VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2026-275

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/DB/TS/MG

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE EDOUARD HENRIOT ET CHEMIN DE MONTE A PEINE POUR TRAVAUX D'ELAGAGE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la demande de l'entreprise LACHAUX, pour le compte du Château de Champs-sur-Marne, en date du 12 octobre 2026, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux d'élagage, rue Edouard Henriot et chemin de Monte à Peine, du 20 au 30 octobre 2026,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux d'élagage, rue Edouard Henriot et chemin de Monet à Peine, effectués par l'entreprise LACHAUX, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 20 au 30 octobre 2026, rue Edouard Henriot :

- La circulation sera mise en double sens sur le tronçon entre les rues Auguste Vallaud et Pivert par la mise en place de panneaux B15 C18,
- La circulation sera assurée par hommes-trafic,
- La vitesse sera limitée à 30km/h
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité ;

ARTICLE 2 : Du 20 au 30 octobre 2026, chemin de Monte à Peine, entre le n°10 et le portail du château :

- Le stationnement sera interdit des deux côtés,

ARTICLE 3 : L'entreprise LACHAUX veillera à reprendre le revêtement de la chaussée, du trottoir ainsi que les marquages au sol qui devront être conforme et identique à l'existant ;

ARTICLE4 : L'entreprise LACHAUX prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise LACHAUX, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention. L'entreprise LACHAUX en apportera la preuve à la commune ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Monsieur l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes,
- Château de Champs-sur-Marne,
- Entreprise LACHAUX,
- POLICE MUNICIPALE.

Fait à Champs-sur-Marne, le 15 octobre 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le : 20/10/2026

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Michel Colas

MAIRIE de CHAMPS-sMARNE (S-&-M)

Le Maire,

Michel Colas

MAIRIE de CHAMPS-sMARNE (S-&-M)

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr